

Arrêt

n° 57 019 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 4 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VERRIEST loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon la requête, le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004, muni d'un passeport français délivré le 6 janvier 2004.

Le 2 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « *travailleur salarié ou demandeur d'emploi* ». Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 17 juin 2010, l'administration communale compétente a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et lui a accordé un mois supplémentaire pour produire les documents requis.

1.2. En date du 4 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : l'intéressé a introduit en date du 02/03/2010 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. N'ayant produit aucun document à l'échéance du délai de trois mois, il s'est vu notifier en date du 17/06/2010 une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour produire les documents requis. L'intéressé a alors fourni un contrat de travail à durée indéterminée signé le 21/06/2010 à Charleroi avec la SPRL [R.T.]. Il appert néanmoins que cette SPRL (BCE 0888 [... ..]) est déclarée en faillite depuis le 29/03/2010, soit antérieurement à la signature du contrat de travail. Ce dernier ne peut donc pas être pris en considération à l'appui de la demande du précité. Aucun autre document n'ayant été déposé, l'intéressé ne remplit donc pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

Pris de la violation des articles 50 et suivants l'arrêté royal du 8 octobre 1941 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, des articles violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance

(sic)

EN CE QUE,

La partie adverse a pris la décision querellée le 04/10/2010 ensuite d'une demande d'attestation d'enregistrement formulée le 02/03/2010 ;

ALORS QUE,

L'article 51 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1941 : « Dans les autres cas que ceux visés dans les § 1er et § 2, la décision est prise par le délégué du ministre dans les cinq mois à compter de l'introduction de la demande. Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, aucune décision n'a encore été communiquée à l'administration communale, l'intéressé est mis en possession d'une attestation d'enregistrement conforme à l'annexe 8. L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au citoyen de l'Union par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire » ;

Que la partie adverse aurait dû statuer dans les cinq mois à compter de l'introduction de la demande soit au plus tard le 02/08/2010 ;

2.2. La partie requérante prend un second moyen libellé comme suit :

Pris de la violation de des articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, des articles violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ;

EN CE QUE,

La partie adverse soutient que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union sachant que la contrat de travail communiqué en l'espèce est conclu avec une société faillie depuis le 29/03/2010, soit antérieurement à la signature du contrat de travail ;

ALORS QUE,

Le requérant a produit un contrat de travail dont les mentions respectent le prescrit de l'article 50 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1941 qui dispose : « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :*

1° travailleur salarié : une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis » ;

Que le constat de la faillite du futur employeur du requérant n'est pas imputable à ce dernier ;

Que pour le cas où le contrat ne pouvait pas être pris en considération, cet élément de fait n'implique pas ipso facto la fin du séjour du requérant et l'ordre de quitter le territoire concomitant ;

Qu'au surplus, l'attestation d'immatriculation délivrée au requérant n'a fait l'objet d'aucune prolongation ;

Que partant la motivation retenue par la partie défenderesse étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Que la décision doit être annulée ;

Attendu que subsidiairement, si par impossible, le conseil ne suivait pas cette thèse, le requérant sollicite la suspension de la décision entreprise ;

Que le requérant réside en Belgique depuis plusieurs années ;

Qu'il a tissé de nombreux liens, notamment ensuite de ses démarches professionnelles ;

Qu'en l'espèce, ce n'est certainement pas à partir de la France que le requérant pourra continuer à poursuivre ses démarches professionnelles ;

Que quitter le territoire belge revient à le priver des circonstances de fond qui lui permettrait d'obtenir le droit de revenir ; le fait de se trouver déjà en Belgique depuis une longue période est en soi une circonstance exceptionnelle puisque c'est en Belgique que le requérant souhaite exercer un travail ;

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision querellée a été adoptée en exécution de l'article 51 de l'arrêté royal précité, lequel prescrit :

« §1er. La commune peut reconnaître le droit de séjour dans les cas prévus à : [...].

§ 2. Si à l'issue de trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

§ 3. Dans les autres cas que ceux visés dans les § 1er et § 2, la décision est prise par le délégué du ministre dans les cinq mois à compter de l'introduction de la demande. Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, aucune décision n'a encore été communiquée à l'administration communale, l'intéressé est mis en possession d'une attestation d'enregistrement conforme à l'annexe 8. L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au citoyen de l'Union par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire.

§ 4. [...] ».

3.2. En l'occurrence, il appert du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de « *travailleur salarié ou demandeur d'emploi* » le 2 mars 2010.

Conformément à l'article 51, §2, de l'arrêté royal précité, l'administration communale a pris une décision le 17 juin 2010, c'est-à-dire endéans le délai prescrit par cette disposition, de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et lui a accordé un mois supplémentaire pour produire les documents requis.

A la suite du dépôt d'un document par la partie requérante, l'administration communale a transmis ensuite comme il se devait le dossier à la partie défenderesse pour décision.

Le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie requérante argue que la partie défenderesse se devait dans ce contexte de respecter le délai de cinq mois prévu à l'article 51, §3 de l'arrêté royal précité et que tel n'a pas été le cas, puisque plus de cinq mois se sont écoulés entre la date de l'introduction de la demande (le 2 mars 2010) et la date de l'acte attaqué.

3.3. Le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51, § 3, de l'arrêté royal précité.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Un moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 4 octobre 2010 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX